

**"Guy NASSEaux & Olivier WATERKEYN
Notaires Associés"**

Société civile à forme de
société privée à responsabilité limitée
Numéro d'Entreprise 860.514.417.
Waterloo Office Park, Drève Richelle, 161
Immeuble K Bte 39 1er étage - 1410 Waterloo

" IDAY-International "

En abrégé "IDAY »"

Association internationale sans but lucratif

Arrêté Royal du 18 novembre 2010

M.B. 13.2.2008, n° 0025109 et 17.1.2011, n° 11008569

N° d'entreprise : BE 0895443325

**STATUTS COORDONNES AU 26 janvier 2017, avec les
modifications par l'Assemblée Générale au 20 juin 2013
et au 23 DECEMBRE 2010,**

L'AN DEUX MIL HUIT

Le seize janvier

Devant, Maître **Guy NASSEaux**, Notaire associé à
Waterloo,

A Waterloo, en l'étude.

ONT COMPARU

1/ Monsieur Jean-Jacques SCHUL, né le vingt janvier
mil neuf cent quarante (numéro national : 40.01.20-005-
48), domicilié Rue Pechère, 23 à 1380 Lasne ;

2/ Monsieur Billy Mbuyi KALONJI, né le vingt huit
octobre mil neuf cent soixante et un (numéro national :
61.10.28-391.17), domicilié à 2600 Anvers, Van
Vaerenberghstraat, 94 ;

3/ Madame Ahindo OSUMBU, née le dix sept octobre
mil neuf cent soixante cinq (numéro national : 65.10.17
- 334.09), domicilié à 5140 TONGRINES, Rue Maréchal
Juin 4

4/ Mademoiselle Catherine LIEVENS, née le sept
avril mil neuf cent quatre vingt deux (numéro
national : 82.04.07-294.82), domiciliée 1800 VILVOORDE
Berkendallaan 70 ;

5/ Monsieur Michel DUCAMP, né le vingt deux août
mil neuf cent quarante trois (numéro national : 430822

08 916), domicilié à 1300 WAVRE, Chemin Hallaux 32 ;

6/ Madame Mélanie NTAHORUTABA, née le vingt quatre avril mil neuf cent cinquante sept (numéro national : 1047 004093 61), domiciliée à ETTTELBRUCK (GRAND-DUCHE LUXEMBOURG) ;

7/ Madame Lisa KOBLA ANDELA, née le cinq janvier mil neuf cent septante deux (numéro national : 431041351), domiciliée à 80639 MÜNCHEN (Allemagne), Wotanstrasse, 26

8/ Monsieur Jean-Pierre NEUENSCHWANDER, né le douze mai mil neuf cent quarante trois (numéro national : 43.05.12-249.38), domicilié à 1380 Lasne, avenue du Trianon, 15.

Les comparants sub 2/, 6/ et 7/ sont représentés par le comparant sub 1/ en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.

Lesquels nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif (A.I.S.B.L.) qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf, telle que modifiée à ce jour.

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET

Article 1. Dénomination - Durée

1.1 Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée " IDAY-International ", en abrégé "IDAY » dont le nom en différentes langues est :

INTERNATIONAL DAY OF THE AFRICAN CHILD AND YOUTH ;

JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT ET DE LA JEUNESSE AFRICAINS ;

INTERNATIONALER TAG DER AFRIKANISCHEN KINDHEIT UND JUGEND;

INTERNATIONALE DAG VAN HET KIND EN DE JEUGD VAN AFRIKA;

DIA INTERNACIONAL DE LA INFANTE Y JUVENTUD AFRICANAS.

Tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa

dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège social.

1.2 Cette association est régie par les lois belges en vigueur, notamment celle du 27/06/1921, telle que modifiée actuellement, notamment par celle du 2/5/2002.

1.3 L'association est créée pour une durée illimitée

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi rue des Jambes 19, B-1420 BRAINE-L'ALLEUD (Belgique). Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. But et Activités

3.1 L'association a pour but non lucratif d'utilité internationale de soutenir la société civile africaine dans son action de promotion d'une éducation de base pour tous en Afrique et notamment, la réalisation du Deuxième Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD2 : un cycle complet d'éducation primaire pour tous d'ici 2015) dans le contexte plus vaste du Cadre de Dakar.

Par éducation de base, IDAY entend aussi une initiation préscolaire respectant les systèmes traditionnels et l'alphabétisation des jeunes ayant dépassé l'âge de l'école primaire et n'ayant pas bénéficié d'une éducation de base suffisante.

L'association et ses membres veilleront à agir en concordance avec la « Charte IDAY » adoptée par l'Assemblée Générale de l'Association.

IDAY est strictement neutre sur les plans politique et confessionnel.

L'association cherche à mobiliser toutes les forces vives tant en Afrique qu'ailleurs pour réaliser son objectif et organise à cet effet différentes activités qui conduisent à la sensibilisation du public et à la prise de conscience des autorités. Ces activités ont lieu chaque année en particulier autour du 16 juin.

L'association mobilise les médias et sollicite les donateurs pour supporter ces activités.

L'association œuvre autant que possible de concert avec les autres groupes internationaux faisant la promotion de l'éducation pour tous et peut s'associer avec toute organisation ayant un objectif similaire au sien.

L'association supporte moralement et financièrement les organisations membres du réseau, La contribution d'IDAY et ses modalités d'attribution seront fixées par le Conseil d'Administration en fonction des moyens dont dispose l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation du but qu'elle s'est fixé y compris toute opération mobilière, immobilière et financières contribuant à l'accroissement de ses moyens patrimoniaux.

3.2 Pour réaliser son but, l'association peut mettre en œuvre tous les moyens appropriés, notamment :

- a) la constitution de commissions de travail ;
- b) l'organisation de réunions ;
- c) un soutien aux activités des comités nationaux ;
- d) des publications ;
- e) l'échange d'informations.

f) construire un moyen de communication efficace en collaboration étroite avec les membres du réseau, notamment par un site internet adapté selon l'évolution des technologies informatiques, crée et maintenu pour assurer à l'association un maximum de visibilité.

Chaque groupement est responsable pour la création et entretien de son propre site/blog auquel le site de l'association fait référence.

3.3 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité de direction. L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent tenir des sessions virtuelles, qui seront obligatoirement de 15 jours, pour pouvoir recueillir les propositions et votes des membres éloignés.

Article 4. Moyens financiers

4.1 Les moyens financiers dont l'association peut disposer sont :

- les cotisations de ses comités nationaux ;
- les subsides des institutions publiques ou privées ;
- les recettes du chef de services généraux et vente de publications ;
- des dons et legs ;
- les contributions des membres adhérents.

4.2 Le barème des cotisations et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

II. MEMBRES

Article 5. Qualité de membre

5.1. Types de membres. Les membres peuvent être toute personne physique ou morale qui oeuvre en faveur de l'éducation en Afrique. L'association compte trois catégories de membres qui tous, comme condition préliminaire, doivent adhérer formellement à la Charte IDAY adoptée par l'Assemblée Générale :

- les membres d'honneur
- les membres effectifs
- les sponsors et membres sympathisants.

5.2. Membres d'honneur. Les membres d'honneur sont des personnalités de renommée internationale qui apportent à l'association le soutien de leur notoriété. Les candidats sont sollicités avec l'accord préalable du Conseil d'Administration et, qui, ayant donné leur agrément, sont nommés par ce même Conseil,

5.3. Membres effectifs. Les membres effectifs sont des représentants de groupements nationaux ou régionaux. Ceux-ci sont composés des associations qui participent aux activités d'IDAY et s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur et à payer leur cotisation. Ils nomment par des procédures

internes qui leur sont propre leurs représentants auprès de l'Assemblée Générale.

5.4. Sponsors et membres sympathisants.

Ces membres soutiennent financièrement les activités de l'association. Ils nomment au sein du Conseil d'Administration un nombre de représentants ne pouvant être inférieur à 1 et supérieur à un tiers de la composition du Conseil.

Article 6. Admissions

L'admission des nouveaux membres est subordonnée à leur présentation par le conseil d'administration et à l'accord de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Article 7 Démission

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission et décider de se retirer de l'association à tout moment, par courrier, telefax ou e-mail adressé au conseil d'administration.

Article 8. Exclusion

Les membres contrevenant aux valeurs de la « Charte IDAY » et/ou ne payant pas leur cotisation seront démissionnés par l'Assemblée Générale.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 9.

Les membres paient une cotisation fixée annuellement comme décrit à l'article 4.2 ci-avant.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10. Composition

Elle se compose de tous les membres effectifs (les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative).

Article 11. Attributions

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) nomination et révocation des administrateurs; des Commissaires aux comptes et l'auditeur externe.
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association
- e) Elle est responsable de l'adoption de la Charte IDAY et de ses mises à jour.

Article 12. Convocation - Réunion

12.1 Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation et à la demande d'au moins trois membres effectifs ou du Conseil d'administration pour :

- a) approuver les comptes de l'exercice écoulé depuis l'Assemblée Générale ordinaire précédente et donner décharge au conseil d'administration
- b) arrêter le budget des recettes et dépenses jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante et fixer le montant de la cotisation annuel du Conseil d'administration
- c) examiner le rapport annuel du Conseil d'administration

Les membres d'honneur et les initiateurs d'Iday ont, durant le courant de leur mandat, automatiquement accès à toutes les réunions de l'AG à titre individuel et consultatif.

12.2 Les membres effectifs seront convoqués par le CA au moins 15 jours avant le début de l'Assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

L'AG nomme un Président, le doyen d'âge parmi les membres physiquement présents à la séance.

12.3 Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Il doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la demande est formulée par trois membres effectifs en ordre de cotisations au moins. La demande ainsi introduite doit indiquer d'une façon précise les questions à porter à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour en tenant compte des questions qui doivent obligatoirement être soumises à l'Assemblée Générale en vertu de l'article 10.

Il mettra à l'ordre du jour toute question soulevée par un membre effectif en ordre de cotisation, pour autant que cette proposition lui parvienne, au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 13. Représentation

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale.

Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de dix procurations.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Article 14. Mode de décision

Sauf indications contraires dans le règlement intérieur, les décisions sont prises collégialement par consensus.

En cas de vote, chaque membre effectif dispose d'une seule voix.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont portées à la connaissance de tous les membres dans le mois qui suit l'Assemblée générale, par courrier ordinaire ou électronique.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 15. Modification des statuts - dissolution de la société

Sans préjudice de l'article 50§3, 55 et 56 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins trois des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité belge compétente et seront publiées conformément à l'article 50§3 et 51§3 de la loi.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera attribué à une autre association sans but lucratif, internationale ou nationale, ayant un but désintéressé similaire.

IV. ORGANE D'ADMINISTRATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16. Composition

L'association est administrée par un conseil composé de 4 à 11 administrateurs, nombres qui seront d'application dès les prochaines nominations.

Les administrateurs doivent être représentatifs de toutes les origines géographiques et professionnelles présentes dans l'Assemblée Générale;

Le conseil élit en son sein un président.

16.1 Nomination

- Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de deux ans.
- Leur mandat est renouvelable.
- Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale (ou le conseil d'administration). Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

16.2 Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 17. Convocation - Réunion

Le conseil se réunit sur convocation spéciale du Président.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins un mois avant la date du Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les membres d'honneur et les initiateurs d'IDAY ont durant le courant de leur mandat automatiquement accès à toutes les réunions du CA à titre individuel et consultatif.

Article 18. Attributions

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

- En particulier, les membres du Conseil d'Administration (CA) coordonnent et ont la responsabilité de l'exécution de la politique de l'aisbl tel que définie par l'Assemblée Générale;
- Ils nomment les membres du Comité d'Honneur et du Comité de Direction ;
- Ils s'assurent que le rapport opérationnel et comptes financiers annuels sont présentés à temps pour vérification ;
- Ils proposent à l'Assemblée Générale les Commissaires aux comptes et l'auditeur indépendant;
- Ils présentent les rapports à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- Ils convoquent les Assemblées générales et veillent à leur représentativité ;

Le conseil peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 19. Mode de décision

Le conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

V. ORGANE EXÉCUTIF : Le Comité de Direction (CD).

Article 20. Attributions

20.1 La gestion journalière de l'association est confiée au Comité de Direction, sous la responsabilité du secrétaire général.

Il sera composé au minimum du secrétaire général, d'un assistant administratif et d'un trésorier.

20.2 Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de son Président.

Le Comité de Direction engage le personnel nécessaire à la bonne gestion de l'association dans le cadre du budget fixé par l'Assemblée Générale. Il peut s'adjoindre des collaborateurs bénévoles. L'engagement de personnel est conditionné par les ressources financières disponibles.

20.3 Les attributions et le fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le Conseil d'administration.

20.4 Mandats et Participation.

Le mandat de tout membre prend fin soit :

- par démission volontaire
- par décès.
- par révocation par l'Assemblée Générale pour les membres effectifs et par le conseil d'administration pour tout autre membre.

VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 21. Représentation externe

Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration, tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres du comité de direction qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Article 22. Budgets et comptes

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels et le budget de l'association pour l'année à venir sont rédigés par le conseil d'administration et sont ensuite soumis pour approbation à la première assemblée générale suivant la rédaction de ces comptes et du budget.

Les comptes annuels sont communiqués au Service Public Fédéral Justice conformément à l'article 51 de la loi.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

Audit.

Le CA fera auditer les comptes annuels par un organe extérieur avant leur soumission à l'AG pour approbation

Article 23.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. Nomination des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée établit comme suit la liste des membres du Conseil d'Administration, détenteurs d'un mandat de deux ans à compter du 26 janvier 2017.

- 1/ M. Bernabé OLLO KAMBOU (IDAY Burkina-Faso), né le 20/5/1976, domicilié à Ouagadougou - Burkina-Faso, 40, Avenue de l'Indépendance 4-30, 01 BP.6162
- 2/ M. Mohammed ATTAH (Iday Nigeria), né le 7/5/1966, domicilié à 31, Kakaki road - Unganrimi - Kaduna North - Nigeria
- 3/ M. Jean-Jacques SCHUL, membre fondateur, né le 20/1/1940 NN 400120-00548, domicilié à 1380 Lasne, Rue Pechère, 23 ;
- 4/ M. Paul BAYIKE (IDAY-Cameroun), né le 16/7/1955, domicilié à Douala, BP 1271 Délégation Régionale de l'Education de Base du Littoral
- 5/ M. Kenneth Nana AMOATENG (IDAY-Ghana), né le 01/09/1971, domicilié à P.O. Box BT 4 - Tema - Ghana
- 6/ M. Dotsè (David) Kodjovi AMOUZOU (IDAY-Togo), né le 24/4/1972, domicilié à Tsévié - Togo, 213 Maison Esiaku - 4037 Rue Menenou Marche

2. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée décide que montant de la cotisation annuelle sera de cinquante (50) euros par groupement multipliés par le nombre d'associations composant le groupement.

Réunions du Conseil d'Administration

Les administrateurs se réunissent en conseil et nomment les membres du Comité de Direction :

- a) comme Président : Monsieur Jean-Jacques SCHUL, né le 20/1/1940, NN 400120-00548, domicilié Rue Pechère, 23 à 1380 Lasne ;
- b) comme Secrétaire Générale : Madame Noëlle GARCIN, née le 4/5/1985, NN 850504-47660, domiciliée 1380 Lasne, Rue Pechère 23
- c) comme trésorier : Monsieur Michel DUCAMP, né le 22/8/1943, NN 430822 08916, domicilié à 1300 WAVRE, Chemin Hallaux 32 ;
- d) comme chargée de projets Madame Audrey Laviolette, née le 22/07/1983, NN 830722 36687, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Abbaye 5

e) comme chargée de projets Madame Nathalie Van Bogaert, née le 20/12/1970, NN 701220 04833, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue de Nethen 1

g) M. Pierre MUANDA NGOMA, né le 8/3/1953, NN 530308 49115 domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de Villers 20

i) M. Adamou FEHOU (IDAY-Belgique), né le 24/06/1964, numéro national 640624. , domicilié à 2600 Berchem, Edelgesteentenstraat 9

j) Mme Annette NTIGNOI, née le 11/3/1968, NN 680311-51423, domiciliée à 6238 Luttre, Rue Roosevelt 53

ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 46 de la loi, le notaire a vérifié le respect des dispositions prévues au titre III « Des associations nationale sans but lucratif » et en atteste.

DROIT D'ECRITURE : cinquante euros (50 EUR).

DONT ACTE.

Fait et passé à WATERLOO, en l'étude.

Les comparants ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants signent ensuite avec le notaire.